

Commune de Cours (Deux-Sèvres)

Projet de construction d'un parc agrivoltaïque sur le  
secteur dit de « La Billardière » par la Société Novasol

Enquête publique

Du lundi 10 février à 9h00 au  
jeudi 13 mars 2025 à 18h00

Commissaire enquêteur : W. Paulet

# PLAN DU PRESENT DOCUMENT

- I) Rapport du Commissaire enquêteur
- II) Registre des observations
- III) Conclusion et avis motivé du Commissaire enquêteur

## Introduction

Par courrier signé en date du 31 décembre 2024 et portant sur l'ouverture d'une enquête publique concernant un projet porté par la Société Novasol GPI pour la réalisation d'un parc agrivoltaïque sur la Commune de Cours, aux Champs des Queues, au lieu-dit « La Billardière, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Paulet William comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard Alexandre comme commissaire enquêteur suppléant pour mener à bien cette enquête publique (Pièces jointes n° 1 et 2)

L'arrêté municipal référencé 2025/05 en date du 14 janvier 2025 confirmait les différentes modalités de cette enquête publique ainsi que les noms des deux commissaires enquêteurs. L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du lundi 10 février à 9h00 au 13 mars 2025 à 18h00 (Pièce jointe n°3)

## Rapport du Commissaire enquêteur

Ce rapport se décompose en deux chapitres :

- Titre I : Procédure et déroulement de l'enquête.
- Titre II : Examen du dossier soumis à l'enquête.

Dans ce rapport sont jointes :

- Les annexes citées dans le dossier.
- Les pièces jointes citées dans ce dossier

## Titre I – Procédure et déroulement de l'enquête

### 1°) Siège et horaire des permanences de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a assuré ses permanences à la Mairie de Cours sise 3, rue des Sources à Cours 79220 aux jours et horaires suivants :

- Lundi 10 février 2025 de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 27 février 2025 de 15h00 à 18h00,
- Jeudi 13 mars 2025 de 15h00 à 18h00.

Le lundi 10 février 2025, avant de prendre sa permanence, le commissaire enquêteur s'est rendu avec le 1er adjoint de la Mairie de Cours afin de visualiser les lieux et rencontrer Monsieur Guitton, propriétaire des terrains.

### 2°) Information du public :

- a) Publication dans la presse :** Celle-ci a été faite sous la forme de deux insertions dans les annonces légales de deux quotidiens de la presse régionale et dans les délais prévus par la législation :
- La Nouvelle République : le 25 janvier et le 12 février 2025 (Pièces jointes n° 4 et 5)
  - Ouest France : le 24 janvier et le 12 février 2025 (Pièces jointes n° 6 et 7)
- b) Affichage :** Le public a également été informé du déroulement de l'enquête publique par un affichage format A2 en mairie. A la demande du commissaire enquêteur, cet affichage a été étendu en trois points différents le long de la départementale D745, car la D745 est une desserte routière proche de ce projet agrivoltaïque ainsi qu'un axe structurant (Pièces jointes n°8 et 9) De plus, le maître d'ouvrage a fait réaliser deux constats d'huissier en date des mardi 28 janvier et 11 février 2025 par un clerc habilité aux constats de l'Étude Vox sise à Parthenay / Airvault.

- c) Clôture de l'enquête publique** : Les formalités de clôture du seul et unique registre de l'enquête publique ont été accomplies le jeudi 13 mars 2025 à 18h00 en présence de Madame La Secrétaire de Mairie de Cours

Les observations ou mentions portées, ainsi que leur absence se répartissent de la façon suivante :

- Sur le registre des observations mis à la disposition du public en Mairie : 6 observations + 1 texte dactylographié avec 9 questions.
  
- Par voie électronique via une adresse électronique sur le site internet de la Mairie de Cours / [mairiedecours79@wanadoo.fr](mailto:mairiedecours79@wanadoo.fr):
  - o 1 Courriel du Groupe Ornithologique des Deux- Sèvres avec 3 questions
  
- Par courrier adressé à la Mairie de Cours 3, rue des Sources 79220 Cours : Néant

- d) Déroulement de l'enquête** : Le commissaire enquêteur a constaté que toutes les pièces du dossier étaient bien mises à disposition du public lui permettant de consulter celles-ci. Cette consultation pouvait aussi se faire via le site internet de la Communauté de Communes Val de Gâtine.

- e) Réunion publique** : Aucune réunion publique n'a été organisée pendant la durée de l'enquête publique.

## Titre II - Examen du dossier soumis à enquête

### 1°) Pièces constitutives du dossier.

Le registre d'enquête publique était accompagné des documents suivants :

- Dossier Permis de Construire N°194 du 18/01/2024,
- Demande de permis de construire,
- Étude préalable agricole,
- Étude d'impact,
- Résumé non technique de l'étude d'impact,
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),
- Mémoire en réponse aux observations formulés par la MRAe (Pièce jointe n°10),
- Extrait de délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2024 (Pièce jointe n°11),
- Courrier de la Chambre d'Agriculture daté du 4 mars 2024 (Pièce jointe n°12),
- Un document du CDPENAF type tableau en date du 3 avril 2024 (Pièce jointe n°13),
- Dossier de sollicitation auprès de Gérédis pour un placement d'ouvrage électrique,
- Attestations fournies par Gérédis sur la situation du réseau de distribution / Extension /équipement exceptionnel (Loi 332-8 du Code de l'Urbanisme) en date des 21 février 2024 et 16 avril 2024,
- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres en date du 28 février 2025,

### 2°) Contexte, nature et raisons de cette enquête publique.

En préambule, il faut noter qu'au niveau municipal ce dossier fut suivi jusqu'à fin décembre 2024 par Mme. Le Maire / Mme. Catherine Gourmelon, puis par M. Demougeot par suite de la démission de cette dernière.

Avant la mise en place de cette enquête publique, un problème d'approche juridique s'est posé à savoir si celle-ci était lancée par la Préfecture des Deux-Sèvres ou par la Communauté de Communes Val de Gâtine, car le dossier permis de construire avait été déposé le 8 août 2023 bien avant la parution du décret sur l'agrivoltaïque en date du 8 avril 2024. D'où nécessité de regarder ce dossier avec les dispositions antérieures afin d'admettre que c'est bien la commune qui est compétente dans ce dossier de permis de construire pour cette installation d'agrivoltaïque.

Donc la présente enquête publique est relative à une demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Cours (79220), dans le cadre d'une centrale agrivoltaïque au sol, présentée par la Ste. Novafrance Energy qui est le Maître d'ouvrage.

De plus la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc est soumise à évaluation environnementale, conformément à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement et à l'alinéa 30 de son annexe.

Ainsi, la Ste. Novafrance se rémunérera sur la vente de l'électricité et l'installation sera sur un terrain loué sous forme d'un bail emphytéotique d'une durée de 40 ans. Ce terrain constitué de 9 parcelles (D 150 à D 158) appartient toutes à M. Guitton et sont exploitées par le GAEC le Billard, composé de deux associés : M. Guitton et M. Mineau. Ce terrain est recensé dans le Registre Parcellaire Graphique 2021 au titre des prairies permanentes. A ce jour, l'exploitation s'est spécialisée dans l'élevage de bovins viandes (230 mères de race Blonde d'Aquitaine et d'Aubrac) associé à la production de céréales (autoconsommation et vente des surplus). La répartition des cultures sur sa surface agricole utile est la suivante :

- Blé	92 Ha
- Colza	20 Ha
- Lupin	7 Ha
- Mais	50 Ha
- Orge	20 Ha
- Tournesol	35 Ha
- Vergers	25 Ha (Production pomme de table)
- Prairies temporaires	110 Ha
- Prairies permanentes	21 Ha

La Ste. Novafrance Energy est une des deux filiales du Groupe Novaren au statut international avec notamment une implantation en Asie via sa filiale Novaren Asia. La Ste. Novafrance Energy est un producteur d'énergie renouvelable à partir des énergies éoliennes, mais surtout à partir de l'énergie solaire qui est leur pôle d'excellence. Elle participe au renforcement de l'indépendance et du mix énergétique et contribue aux orientations fixées dans le cadre de la Transition Énergétique, dont celui de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables.

La Ste. Novafrance Energy qui est la société mère de l'entreprise a créé, dans le cas présent, une société de projet à un stade de développement plus avancé dénommée Novasol GP1 ayant une entité distincte. En effet, tout projet d'énergie renouvelable est dans l'obligation d'être porté par une société de projet ou SPV (Special Purpose Vehicle), c'est-à-dire une entité légale détenant des actifs au sens comptable d'un projet : accès au foncier, installations et équipements, contrat de vente d'électricité, contrats de maintenance, assurances, fonds propres,...

Comme indiqué, ce projet respecte l'esprit de l'article 54 Section 7 Art. L.314-36 donnant une définition légale du terme d'agrivoltaïsme dont les points importants sont :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique,
- L'adaptation au changement climatique,
- La protection contre les aléas,
- L'amélioration du bien-être animal.

Mais l'article précise aussi que ce type d'installation ne pourra pas être considérée comme agrivoltaïque si elle :

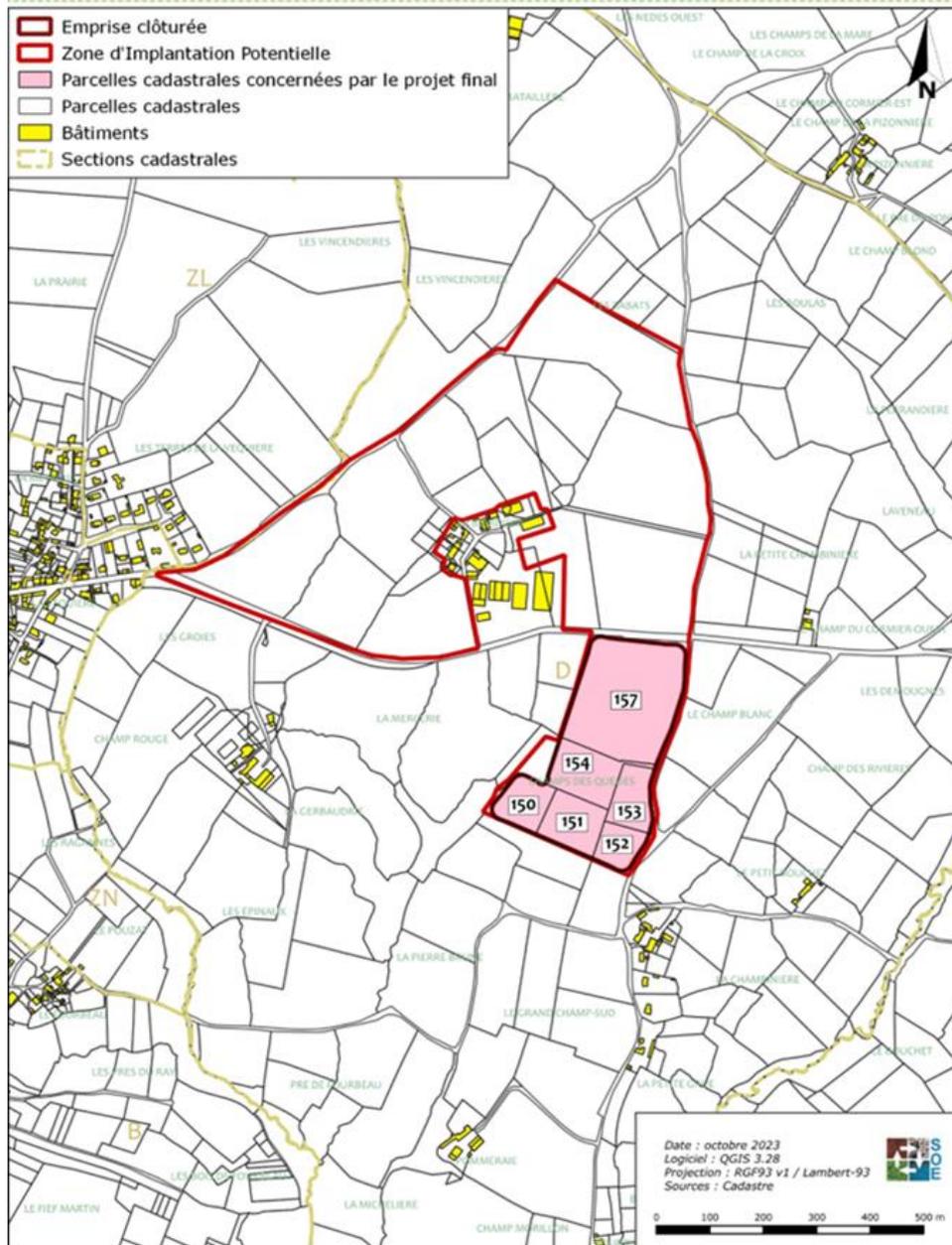
- Porte une atteinte substantielle à l'un de ces services, ou une atteinte limitée à deux de ces services,
- Ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole,
- N'est pas réversible.

### **3°) Le projet et ses enjeux.**

#### **3-1 Enjeux énergétique.**

Ce projet d'une surface totale de 8,7 Ha sera implanté sur la commune de Cours au lieu-dit « Champs des queues » La commune de Cours est une commune des Deux-Sèvres faisant partie de l'intercommunalité Communauté de Communes Val de Gâtine avec une population de 544 habitants (Chiffre 2022) soit 36 hab/km<sup>2</sup>. Sa démographie qui avait fortement baissé entre 1946 et 1999 avec une moyenne de 382 ha et nettement reparti à la hausse au début des années 2000.

### Situation cadastrale du projet final et de l'emprise initialement étudiée



Promulguée au journal officiel du 11 mars 2023, la loi n°2023 -175 du 10 mars 2023 relative d'accélération de la production d'énergie renouvelable (EnR) formule pour la première fois une définition de l'agrivoltaïsme. L'article 54 de ce texte de loi définit un cadre précis pour l'exploitation d'une parcelle agricole afin de produire de l'électricité solaire tout en maintenant simultanément une activité de culture ou d'élevage, ce qui est précisément le cas dans ce dossier.

Ce dossier quoique établi avant le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 tient compte du développement de l'agrivoltaïsme dans les exploitations agricoles afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif de 40% d'énergies renouvelables dans la production d'électricité d'ici 2030.

Concernant ce projet porté par la Ste. Novafrance Energy, celui-ci d'une puissance de 5247 KWc contribuera à une production annuelle de 7 878 123 kWh soit l'équivalence de 1495 foyers alimentés pour 1 an (Chauffage et eau chaude compris) et évitera l'émission de 123 t / CO2-eq.

### **3-2 Enjeux agricoles.**

La loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets précise en son article 143-16 « Un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques .....et que l'installation n'est pas incompatible avec l'activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée »

Ainsi, ce projet de 144 tables constituées de 9126 panneaux photovoltaïques, qui occupera 8,94 Ha, est un projet sur mesure par rapport au fonctionnement et aux besoins de l'exploitation du GAEC Le Billard et qui offrira de multiples atouts par un double usage des sols, à savoir celui de la coexistence d'une production d'élevage et d'une production d'électricité.

Le revenu issu de la location perçue par l'éleveur permettra à ce dernier de faire face à une rentabilité fragilisée mettant en péril son exploitation avec une pérennité à cours ou moyens termes. Cette pérennité est déjà remise en question par des coûts de production surtout en lien avec l'énergie : électricité, carburant, etc.....et par certains aléas climatiques comme la sécheresse de 2022.

L'impact de ce projet est faible et n'occupera que 3,2 % des 8,94 Ha alloué à ce projet. Ainsi, sa surface de 2893m<sup>2</sup> sera retirée de la surface de production du fait de la mise en place de ce projet.

Récapitulatif des surfaces :

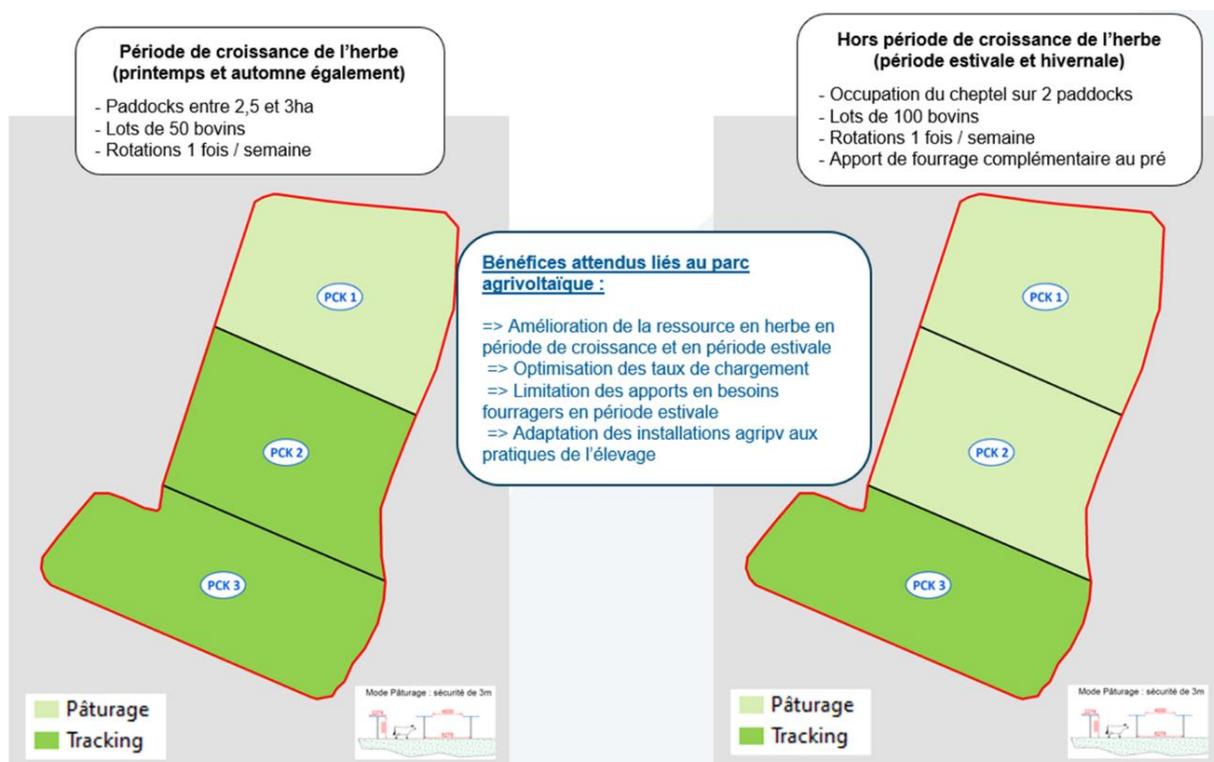
GAEC.....	380,00 Ha
Terrain occupé par le projet.....	8,94 Ha
Impact projet.....	0,28 Ha

A la lecture du tableau ci-dessus, ni la fonctionnalité agricole, ni l'organisation du territoire ne seront impactées. De plus comme indiqué dans l'Étude Préalable Agricole, l'étude des impacts soit sur l'occupation des sols de l'espace agricole, soit sur les productions

et chiffre d'affaires agricoles ou soit sur la qualité agronomiques des terrains démontre que ce projet de parc agrivoltaïque aura :

**a) Un Impact positif,**

- Sur la production végétale, en limitant durablement les impacts négatifs du changement climatique sur les prairies et d'améliorer la productivité actuelle des parcelles,
- Sur la production animale en améliorant le bien-être des animaux en pâture et permettant aux éleveurs d'optimiser leur temps de travail et leur pratique du pâturage tournant suite à la création de paddocks.



**b) Un impact modéré,**

- Sur le parcellaire agricole,

**c) Un impact faible,**

- Sur l'artificialisation des sols (153, 26m<sup>2</sup> soit 0,17% de la surface clôturée)
- Sur l'imperméabilisation des sols est dérisoire (21, 26 m<sup>2</sup>), car les pistes de circulation du parc agrivoltaïque seront en gravas non traitées ou enherbées.

- Sur la nature et la structure des sols par un maintien de l'emprise de la prairie naturelle sur l'ensemble du parc,
- Sur la réserve en eau utile, car absence de modification du régime d'écoulement des eaux.

Dans l'Étude Préalable Agricole, les impacts de ce projet sur le socio-économique agricole a été abordés, avec le constat suivant :

- Aucun impact sur le nombre d'exploitations, car cela ne concerne que le GAEC,
- Aucun impact sur la taille, le statut et l'orientation technico-économique (OTEX) de l'exploitation, car le parc agrivoltaïque ne concerne que 2,3% de la Surface Utile Agricole.
- Perte potentielle de 2763€ par an de subventions pour l'exploitation, mais en fonction de l'évolution de la législation européenne, cette parcelle pourrait être admissible aux aides de la PAC,
- Aucun effet sur l'emploi agricole,
- Aucun impact sur les productions sous SIQO « Label Rouge »,
- Aucun impact sur la filière amont agricole,
- Aucun impact sur la filière agricole aval.

### **3-3 Description du projet.**

En premier lieu, il faut noter qu'aucun autre parc photovoltaïque n'est présent dans le secteur de la Communauté de Communes de Val de Gâtine. De ce fait, personne ne perçoit la saturation par rapport à ce genre d'installation.

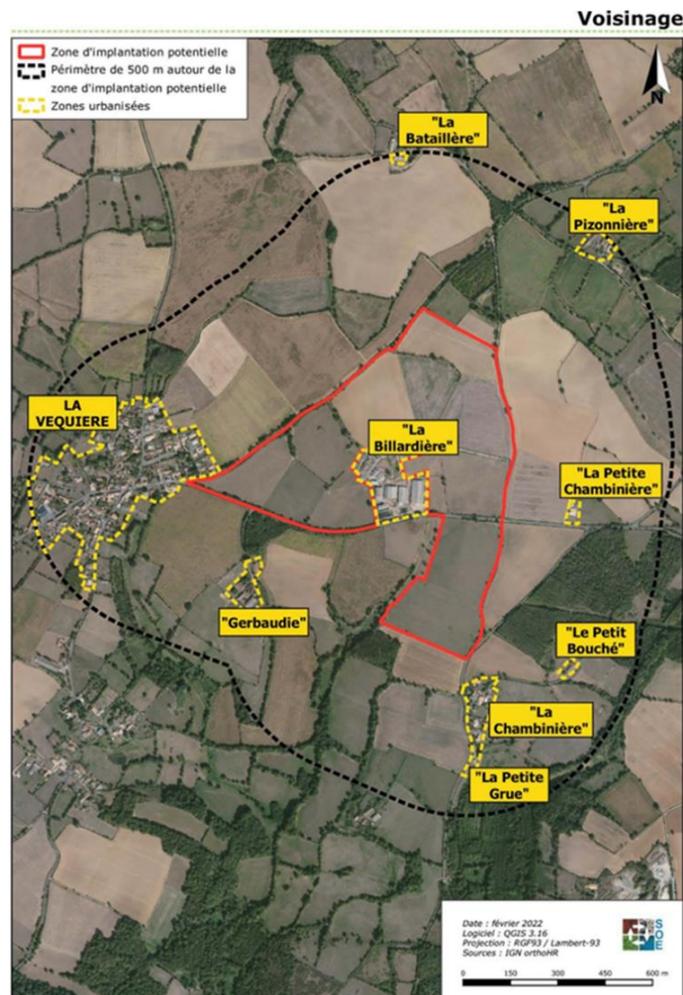
En ce qui concerne son implantation, celle-ci est possible en Zone A du PLUi Val d'Egray approuvé le 23 juin 2020, car rendu compatible à cause de la technologie utilisée dite « tracker solaire »

#### **a) La topographie :**

L'implantation de ce type de projet photovoltaïque est conditionnée par le dénivelé des terrains, ainsi dans le cas présent, les terrains sont plats, ce qui limite les terrassements et les mouvements de terre.

Néanmoins, l'orientation des pentes conditionne la rentabilité de ce parc photovoltaïque, donc une pente orientée plein Sud un rayonnement optimal pour la production d'électricité. De plus comme ce terrain plonge vers l'ouest avec une pente moyenne d'environ 4%, cela permet une bonne intégration en le rendant quasiment imperceptible vis-à-vis des lieux de vie sauf pour celui de La Gerbaudie

(Repère n°3 dossier permis de construire) pour lequel la mise en place de mesures d'intégration paysagères renforcées seront conduites (Plantation de haies).



L'ensemble des points cités ci-dessus qui sont des mesures de réduction diminueront très fortement l'effet de miroitement lié à la polarisation de la lumière du soleil faisant que les incidences brutes ou résiduelles seront faibles, très faibles voir nulles.

Remarque importante, le maître d'ouvrage a jugé nécessaire d'écarter les rangées de panneaux et donc de limiter le recouvrement du site de panneaux photovoltaïques. Sur ce point et selon son avis, le commissaire enquêteur fait remarquer que cela renforce l'acceptabilité du projet en diminuant la visibilité de celui-ci (Éviter l'effet « marée noire » pour reprendre un terme cité par certains opposants à ce type de projet)

Une analyse des impacts du projet de ce parc agrivoltaïque sur l'économie agricole démontre que ceux-ci sont modérés pour le parcellaire agricole et faibles sur la surface de production agricole.

#### **b) L'aménagement technique.**

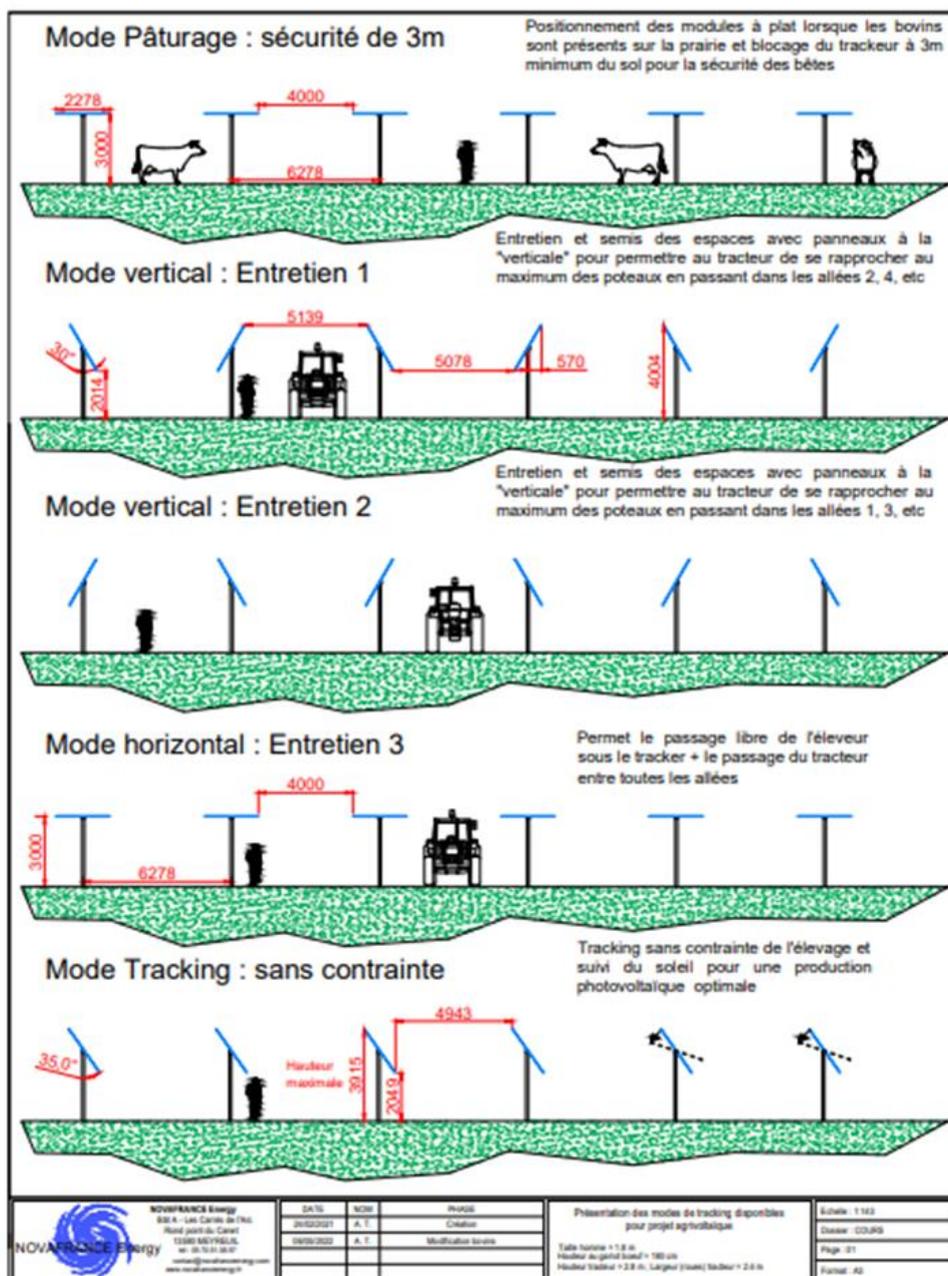
Cet aménagement technique n'est concevable que par rapport à la présence d'un gisement solaire satisfaisant. Ainsi le gisement solaire du secteur de ce projet est de 1463,3 h/an, correspondant à un bon ensoleillement.

La conception de cet outil agrivoltaïque repose sur un large panel d'observations recueillis auprès de plusieurs acteurs de la filière élevage. La mise en place de trackers répond à la protection des aléas climatiques et valorisent les prairies en protégeant le couvert herbacé par un apport d'humidité en périodes estivales (Limitation de l'évapo-transpiration)

Afin d'apporter de la sécurité pour les animaux et les interventions avec des engins mécanisés, à leur base les pieux d'une hauteur de 3m000 seront espacés de 6m278 de pieu à pieu. Cet inter-rang, c'est-à-dire la distance entre deux lignes de panneaux photovoltaïques favoriseront de plus la luminosité ainsi que le processus de photosynthèse d'où une meilleure valorisation de la prairie. L'espacement entre les panneaux seront les suivants :

- 4m000 en mode pâturage,
- Entre 4m000 et 5m139 pour les périodes entretien terrain,
- 4m943 pour un tracking sans contrainte de l'élevage et suivi du soleil pour une production photovoltaïque maximum.

Lorsque les panneaux sont quasiment à la verticale, le point bas de ceux-ci est de 2m049.



Le positionnement des pieux permettra au Gaec par le biais de clôtures internes de créer des paddocks afin d'optimiser le temps de travail et leur pratique de pâturages tournant : source d'amélioration du bien-être animal (50 bovins sur 2,5 à 3 Ha / semaine)

La pose des pieux se fera par battage. Ces monopieux repose sur des fondations légères et rapide permettant de s'affranchir de l'utilisation du béton et ne nécessite pas d'excavation, ni de mouvements de terre d'où un chantier avec des nuisances très limitées (Bruit lié à la rotation des camions)

Ces fondations légères limitent l'impact sur les couches superficielles du sol et simplifie la restitution des terrains à leur état d'origine. Ce point est important

lorsque cette exploitation rentrera en fin de vie et qu'elle devra être démantelée. Ainsi, en fin d'exploitation, les panneaux et les structures métalliques seront démontés, les pieux arrachées et les unités techniques récupérées par grutage, ce qui permettra de fait de à ce que l'ensemble des parcelles retrouvent leur état initial afin de poursuivre une activité agricole.

Ce parc photovoltaïque sera équipé de 5 locaux techniques : 4 postes transformateurs (57,6m<sup>2</sup>) et 1 poste de livraison (21,6m<sup>2</sup>). Il est à noter que ce projet est aussi intéressant, car l'injection sur le réseau électrique (HTA et HTB) se fera sous la responsabilité d'Enedis et au niveau d'un poste source dénommé Poste de Champdeniers qui n'est éloigné qu'à environ 2,5km du projet et ayant une capacité d'accueil suffisante pour le développement d'un projet EnR sur la Zone d'Initiative Privilégiée (Rappel : le cout d'effacement d'une ligne est de 100 k€ / Km) Ce projet rentre en accord avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Nouvelles (S3REnR) au sein de la zone électrique n°14.

Pour compléter le descriptif du projet, d'autres aménagements seront mis en place :

- Une clôture type agricole de 1m93 de haut ceinturant le projet,
- Une piste périphérique interne de 5 mètres de large (2740m<sup>2</sup>),
- Deux voies traversantes de 6 mètres de large (3810m<sup>2</sup>)
- Deux portails de 6 mètres de large,
- Cinq portails avec des entrées éleveurs,
- Un système de sécurité équipé de caméras,
- Des extincteurs et 2 citernes incendie de 30m<sup>3</sup> chacune.

#### **4°) Approche environnementale concernant ce projet.**

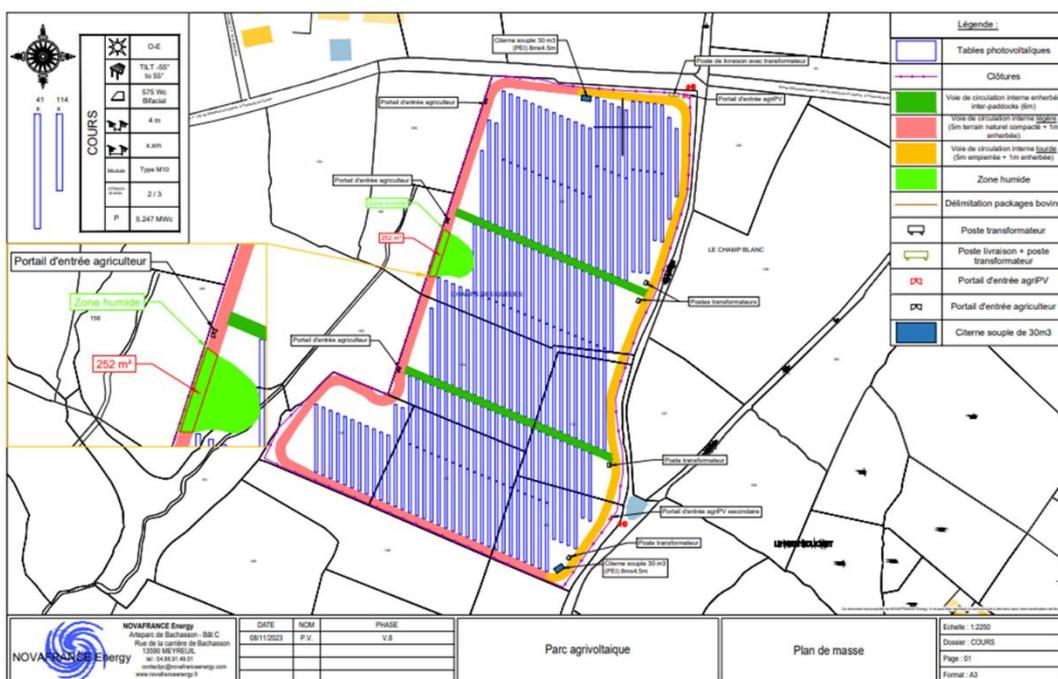
Dans le document « Étude préalable agricole » présente trois aires d'étude :

- Une aire d'étude éloignée correspondant à deux Petites Régions Agricoles (PRA) : Bas-Bocage et Gâtine et Entre Plaine. L'OTEX de la commune de Cours correspond à « Autre polyélevage » pouvant être associée à une production végétale (Céréales)
- Une aire d'étude intermédiaire, c'est-à-dire au niveau de l'échelle communale. Elle permet de percevoir les incidences sur les milieux de vie des riverains et des points de visibilité du projet.
- Une aire d'étude rapprochée représentant l'évolution du milieu naturel entre 1950 à 2020 avec notamment l'évolution d'un parcellaire très morcelé vers un parcellaire restructuré suite au remembrement et à la construction de 4 bâtiments.

Dans le document « Résumé non technique de l'étude d'impact », les terrains de l'étude rapprochée ne semblent pas avoir de liens étroits avec les zonages environnementaux type ZNIEFF de type I ou de Type II ou site Natura 2000, si ce n'est la présence de quelques espèces en commun, notamment en chasse ou en transit. Dans le cadre de l'étude d'impact et vue l'éloignement du projet par rapport au site Natura 2000, il n'a été prévu qu'un dossier d'évaluation des incidences simplifiés.

Pour l'inventaire écologiques, les différents enjeux et leur coefficient se présentent de la façon suivante :

- Les habitats de végétation présentent des enjeux phytoécologiques de faibles à nuls,
- La flore présente dans l'aire d'étude présente des enjeux nuls,
- Pour la faune les principaux enjeux sont faibles voire très faibles, sauf forts pour la bécassine des Marais et modérés pour la famille des chiroptères.
- L'analyse des habitats de ces espèces fait état d'enjeux forts pour les bois de feuillus et le boisement rudéral (Ce projet ne nécessite pas la réalisation d'un dossier de demande de défrichement), modérés pour les arbres d'alignement, les haies, les mares temporaires, etc.....et faibles pour les cultures intensives, les prairies semées, etc...
- Enfin, il faut indiquer qu'une zone humide de 252m<sup>2</sup> s'inclura sur le terrain du projet en sa limite nord-ouest, soit environ sur 30 mètres linéaires. De ce fait, ce dossier ne fera pas l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.



Il est important de souligner le rôle des haies qui joueront un rôle positif pour diminuer les covisibilités et l'impact visuel. Ce projet, même s'il est judicieusement implanté au niveau topographique, les haies actuelles devront être maintenues et complétées en particulier sur la portion visible du lieu-dit « La Gerbaudie » et de ce fait viendront renforcer la continuité écologique et augmenter les possibilités d'habitats pour certaines espèces animales. Les haies constituent une composante forte de la trame bocagère qui maintiennent ou reconstituent la continuité écologique.

De même, l'ensemble des frênes têtards situés côté ouest devront être maintenus, car ils offrent une délimitation du projet par rapport aux autres terrains.

L'ensemble des points ci-dessus démontrent que ce projet présente des enjeux compatibles avec le SRADETT (Production d'énergie renouvelable / Valorisation durable du foncier agricole)

Dans le dossier « Étude Préalable Agricole », la fourniture de l'explication sur la démarche « Application de la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser) » démontre le travail qui a été fait selon 4 variantes (A = Impact sur la totalité de la zone d'étude, B = Prise en compte des enjeux écologiques du site, C = Prise en compte de l'activité agricole, D = Version définitive du plan d'implantation)

Toujours dans le cadre de séquence ERC, il est précisé que la Ste. Novafrance :

- assurera des mesures de suivi pour la pousse de l'herbe et de l'activité agricole sur plusieurs années,
- réalisera deux mesures d'accompagnement afin de consolider l'économie agricole du territoire et participer à son développement,
- d'alimenter financièrement différents fonds de redistribution.

Pour ces deux derniers points, une étude de compensation collective agricole sera nécessaire et donc réalisée.

## **5°) Approche des effets sur la santé des populations locales.**

Ce type d'installation générera peu d'émissions et les mesures mise en place permettront de prévenir le risque de pollution durant les travaux (Identiques à des travaux classiques de BTP) et le fonctionnement du parc agrivoltaïque.

Aucun risque notable pour la santé n'a été mis en évidence.



